



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la coordination
Et de l'appui territorial

ARRÊTÉ

n° 2017-DCAT-BEPE - 205

du 13 OCT. 2017

imposant des prescriptions à la société UEM – site de Chambièrre à METZ
visant à mettre en œuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique

**LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 Août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - « ATMO Grand Est » ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 26 mars 2014 nommant M. Alain CARTON secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Vu le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des Trois Vallées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-391 du 16 juillet 2012 modifié autorisant l'UEM à exploiter notamment des installations de combustion (Centrale de Chambièrre) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-246 du 6 août 2015 imposant à l'UEM la mise en œuvre de mesures d'urgence sur les installations de Chambièrre en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du 7 septembre 2017 ;

Vu l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du 25 septembre 2017 ;

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les émissions atmosphériques de poussières des installations exploitées par UEM sur le territoire de la commune de Metz (Usine de Chambière) sont, sur la période 2013-2015, en moyenne supérieures au seuil de 2 t/an fixés dans la région Grand Est pour la mise en œuvre de mesures d'urgences pour les installations situées dans les zones de Plans de Protection de l'Atmosphère ;

Considérant que les installations exploitées par UEM sur le territoire de la commune de Metz (Usine de Chambière) font parties des plus importants émetteurs de la région Grand Est de dioxyde de soufre (SOx), (en moyenne supérieure à 100t/an de SOx sur la période 2013-2015) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières et/ou d'oxydes d'azote, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques d'oxydes de soufre, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde de soufre ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques au vu des modalités introduites par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société UEM, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de Metz (Centrale de Chambière), est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants suivants :

- PM10
- Dioxyde de soufre ;

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants : ozone, PM10 et/ou dioxyde de soufre, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

Article 2 - Procédure d'alerte pour les PM10

Article 2-1 - Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant :

- sensibiliser les opérateurs d'activité génératrices de poussières ;
- sensibiliser les opérateurs d'activité génératrices de poussières ;
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires et du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution, si possible, le démarrage d'unité (s) à l'arrêt ;
- réduire, dans la mesure du possible, l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures d'évitement et de réduction (arrosage...) durant l'épisode de pollution
- limiter les opérations génératrices de poussières diffuses (manutention, transport de composés pulvérulents, balayage, autres opérations liées au process....)
- éviter l'utilisation des chaudières alimentées par du charbon ;
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 - Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

Article 2-4 - Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

Article 3 - Procédure d'alerte pour le dioxyde de soufre

Article 3-1 - Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions d'oxydes de soufre (SOx) dans l'air ambiant :

- reporter à la fin de l'épisode de pollution, si possible, le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 3-3 - Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions d'oxydes de soufre évitées.

Article 3-4 -Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

Article 4 - Abrogation de prescriptions

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-246 du 6 août 2015 sont abrogées.

Article 5 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12 à L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 8 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Metz.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) Un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de Metz, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société UEM.

Fait à Metz, le 13 OCT. 2017

Le Secrétaire Général,
Préfet par intérim,

Alain CARTON

